

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE

---

No : 500-06-000673-133

J.J.

Requérant

c.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA  
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX

- et -

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-  
ROYAL

Intimés

---

**REQUÊTE DE L'INTIMÉE LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION  
DE SAINTE-CROIX POUR PERMISSION D'INTERROGER LE REQUÉRANT ET DE  
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE OU PERTINENTE  
LORS DE L'AUDITION DE LA REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN  
RECOURS COLLECTIF  
(Art. 2, 4.2, 5, 20, 46 et 1002 C.p.c.)**

---

**À L'HONORABLE JUGE JULIEN LANCTÔT, SIÉGEANT COMME JUGE DÉSIGNÉ,  
L'INTIMÉE LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-  
CROIX EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**A. INTRODUCTION**

1. Le ou vers le 30 octobre 2013, le requérant J.J. (le « **Requérant** ») a déposé en l'instance une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant* (la « *Requête pour autorisation* ») à l'encontre de La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix (la « **Congrégation** ») et de l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
2. Ce faisant, il a requis une ordonnance de non-divulgation et de non-publication permanente de ses nom, adresse et tout autre élément qui pourrait permettre de l'identifier (la « *Requête pour anonymat* »), alléguant notamment ce qui suit :

« 3. Comme il s'agit d'événements à caractère sexuel, de nature très intime et privée, le requérant serait psychologiquement incapable d'intenter le recours collectif dont il est question dans la requête pièce R-1, si son identité était susceptible d'être révélée;

4. Une éventuelle divulcation des informations permettant de l'identifier serait par ailleurs susceptible d'aggraver ses dommages psychologiques; » [nos soulignements]

tel qu'il appert du dossier de la Cour.

3. Le 30 octobre 2013, cette Cour a accueilli la Requête pour anonymat, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
4. Par la *Requête pour autorisation*, le Requérant demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe décrit de la manière suivante :

*« Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Coeur durant la période du 1er septembre 1950 au 1<sup>er</sup> juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1er septembre 1950 au 1<sup>er</sup> juillet 1991, et l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1959 au 31 décembre 1964. »*

5. Le Requérant désire agir à titre de représentant de ce groupe au sens de l'alinéa 1003 d) C.p.c. si le recours était autorisé.
6. La *Requête pour autorisation* contient les allégations suivantes quant au statut de représentant souhaité par le Requérant :

« F) Le statut de représentant de J.J.

9. Le requérant J.J. demande que le statut de représentant des membres du groupe décrit au paragraphe 1 lui soit attribué pour les raisons suivantes :

9.1 Il est en mesure d'assurer une représentation adéquate de ces membres;

9.2 Il est disponible, motivé et a une connaissance personnelle des faits qui justifient son recours et celui des membres du groupe qu'il désire représenter;

9.3 Il fait preuve de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs dans l'exercice de son rôle de représentant et dans l'intérêt des membres du groupe qu'il désire représenter;

9.4 Il est prêt à faire les démarches auprès du Fonds d'aide au recours collectif, afin d'obtenir les ressources financières nécessaires pour mener à terme le présent recours collectif; »

7. Par la présente requête, la Congrégation veut obtenir l'autorisation de cette honorable Cour pour interroger le Requérant lors de l'audition de la *Requête pour autorisation*, tel qu'explicité ci-après.

8. Le but de la *Requête pour autorisation* est de permettre au Tribunal de déterminer si tous et chacun des critères prévus à l'article 1003 C.p.c. pour l'institution d'un recours collectif sont rencontrés en la présente instance.
9. La détermination à savoir si ces conditions sont remplies dans quelque instance que ce soit est complexe et doit être faite suivant une analyse minutieuse des allégations de la demande d'autorisation et de toute autre preuve qui est pertinente ou appropriée quant à l'un ou l'autre des critères prescrits par cette disposition.
10. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation, le Tribunal peut autoriser la présentation d'une preuve appropriée ou pertinente lui permettant de vérifier si les conditions requises sont effectivement rencontrées et si la réclamation proposée se prête à un recours collectif.
11. Vu ce qui précède et les conséquences sérieuses que l'institution d'un recours collectif peut causer à la Congrégation, il est impératif que cette dernière puisse contester pleinement la *Requête pour autorisation* et qu'elle puisse bénéficier d'une audition équitable au stade de l'autorisation, notamment par l'octroi de l'ordonnance recherchée par la présente requête.
12. Puisqu'une procédure collective mobilise de manière significative les ressources judiciaires, il est impératif, pour la personne voulant se voir attribuer le statut de représentant, de bien jauger sa capacité à mener à terme et de manière efficace un tel recours.
13. Compte tenu des éléments factuels incomplets, voire inexistant, de la *Requête pour autorisation* quant à la capacité du Requéant d'assurer une représentation adéquate des membres anticipés, l'interrogatoire du Requéant est nécessaire pour permettre à cette honorable Cour de déterminer si le critère de l'alinéa 1003 d) C.p.c. est rencontré, tel que plus amplement explicité ci-après.

#### **B. INTERROGATOIRE DU REQUÉRANT**

14. La Congrégation désire être autorisée à procéder à un court interrogatoire du Requéant lors de l'audition de la *Requête pour autorisation*.
15. La Congrégation veut pleinement comprendre et vérifier certaines des allégations de la *Requête pour autorisation* quant à la capacité du Requéant d'assurer une représentation adéquate des membres et évaluer si le critère de l'alinéa 1003 d) C.p.c. est satisfait en l'espèce.
16. L'information fournie à la *Requête pour autorisation* est incomplète, voire inexistante, à l'égard de certains éléments, empêchant la Congrégation et le Tribunal de déterminer en toute connaissance de cause si le critère de l'alinéa 1003 d) C.p.c. est rencontré en la présente instance.
17. Les allégations de la *Requête pour autorisation* au sujet du critère de représentation adéquate constituent des opinions, des conclusions et des affirmations à caractère vague et général et non des allégations de circonstances et de faits précis, particuliers et spécifiques.

18. Le Requéran allègue être capable de représenter les membres du groupe proposé, mais n'allègue aucun fait pouvant mener à cette conclusion. Il qualifie une situation de faits non connue de cette honorable Cour et des intimés.
19. L'interrogatoire doit être autorisé en l'absence de preuve au soutien des représentations du Requéran selon lesquelles il se qualifie à titre de représentant.
20. L'interrogatoire du Requéran va permettre à cette honorable Cour d'obtenir les informations nécessaires qui sont essentielles pour déterminer si ce critère est rempli et permettra à la Congrégation d'en débattre adéquatement.
21. En l'absence d'un tel interrogatoire, il est difficile de voir comment le Tribunal pourra en arriver à une détermination éclairée quant au critère de la représentation adéquate des membres à la face même de la *Requête pour autorisation*.
22. La Congrégation désire interroger le Requéran sur les points suivants, lesquels éléments sont pertinents à l'exercice de vérification et de filtrage que constitue l'étape de l'autorisation lorsqu'en relation avec le critère prévu à l'alinéa 1003 d) C.p.c, à savoir :
  - a) Les circonstances dans lesquelles il a été appelé à agir comme Requéran et s'il est l'initiateur du recours collectif projeté;
  - b) Son implication quant au choix de poursuivre l'entité La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix;
  - c) Sa connaissance du fondement juridique du recours proposé;
  - d) Sa connaissance de la situation des membres du groupe proposé, des circonstances spécifiques propres aux autres membres du groupe et sa connaissance du nombre de membres ainsi que la représentativité de sa situation juridique à l'égard des autres membres du groupe proposé;
  - e) Sa connaissance des faits justifiant le recours des membres du groupe qu'il désire représenter et les initiatives et les démarches du Requéran et les enquêtes factuelles effectuées par ce dernier en ce sens;
  - f) Sa capacité à assurer une représentation adéquate des membres et les raisons pour lesquelles il prétend pouvoir être un représentant adéquat des intérêts des membres du groupe proposé;
  - g) Sa connaissance des enjeux et efforts nécessaires pour agir à titre de représentant dans le cadre d'un éventuel recours collectif;
  - h) Sa disponibilité ainsi que sa capacité à mener à terme le procès au fond et à diriger les démarches à effectuer pour compléter l'exercice du recours et à gérer convenablement le recours (incluant son état de santé, tant sur le plan physique que psychologique);
  - i) Les démarches entreprises par le Requéran pour déterminer l'étendue et la composition du groupe et pour le construire ainsi que les tentatives faites et

mesures mises en place par le Requérant pour identifier les membres du groupe proposé et entrer en contact avec eux;

- j) Le fait de savoir si le Requérant a eu des contacts avec les autres membres du groupe proposé et à quels égards;
  - k) Sa capacité à entrer en contact avec les autres membres et à échanger et interagir avec eux, notamment compte tenu de son anonymat;
  - l) Sa capacité à soutenir les autres membres du groupe envisagé et à faire face à des audiences publiques, notamment vu les allégations de la *Requête pour anonymat* et les allégations [3.28] et [3.29] de la *Requête pour autorisation*;
  - m) Les moyens dont le Requérant dispose pour assurer la gestion d'un recours collectif et les démarches faites et à faire pour obtenir les ressources financières nécessaires pour mener à terme le présent recours collectif;
  - n) Les démarches spécifiques entreprises par le Requérant relativement à la *Requête pour autorisation*;
  - o) Le sérieux du recours quant aux démarches entreprises ou à entreprendre par le Requérant.
23. Ces questions et les informations factuelles recherchées sont pertinentes et utiles pour déterminer s'il y a conflit d'intérêt et si le Requérant est en position d'agir à titre de représentant de manière à satisfaire au critère de l'alinéa (d) de l'article 1003 C.p.c.
24. Elles permettront également au Tribunal de déterminer si la situation juridique du Requérant est identique, similaire et connexe à celle des membres du groupe proposé et à apprécier la description du groupe proposé par le Requérant. Si le représentant doit être en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres, ceci implique nécessairement que sa propre situation juridique est représentative de celle des membres.
25. La preuve qui en résultera sera manifestement utile lors de l'audition de la *Requête pour autorisation*, le juge devant déterminer si le Requérant remplit le critère énoncé à l'alinéa 1003 d) C.p.c.
26. L'article 1002 C.p.c. accorde au Tribunal la discrétion pour autoriser l'interrogatoire recherché, tout comme cette Cour a le pouvoir discrétionnaire de le faire en vertu des articles 20 et 46 C.p.c.
27. La présente demande est circonscrite et l'interrogatoire requis sera limité à des questions portant sur des sujets précis.
28. La tenue de cet interrogatoire lors de l'audition de la *Requête pour autorisation* portant sur des questions simples et claires et ne nécessitant pas de déboursé important respecte les critères de raisonnable et de proportionnalité.

**C. CONCLUSION**

29. En l'espèce, l'interrogatoire est approprié et pertinent suivant les circonstances et les faits du présent dossier et eu égard au contenu et aux allégations de la *Requête pour autorisation*.
30. Il est approprié et dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de permettre que le Requérant soit interrogé et que la preuve ci-haut décrite puisse être présentée lors de l'audition de la *Requête pour autorisation*.
31. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**AUTORISER** l'Intimée La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, à interroger le Requérant, J.J., afin de le questionner sur les points suivants, à avoir :

- a) Les circonstances dans lesquelles il a été appelé à agir comme Requérant et s'il est l'initiateur du recours collectif projeté;
- b) Son implication quant au choix de poursuivre l'entité La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix;
- c) Sa connaissance du fondement juridique du recours proposé;
- d) Sa connaissance de la situation des membres du groupe proposé, des circonstances spécifiques propres aux autres membres du groupe et sa connaissance du nombre de membres ainsi que la représentativité de sa situation juridique à l'égard des autres membres du groupe proposé;
- e) Sa connaissance des faits justifiant le recours des membres du groupe qu'il désire représenter et les initiatives et les démarches du Requérant et les enquêtes factuelles effectuées par ce dernier en ce sens;
- f) Sa capacité à assurer une représentation adéquate des membres et les raisons pour lesquelles il prétend pouvoir être un représentant adéquat des intérêts des membres du groupe proposé;
- g) Sa connaissance des enjeux et efforts nécessaires pour agir à titre de représentant dans le cadre d'un éventuel recours collectif;
- h) Sa disponibilité ainsi que sa capacité à mener à terme le procès au fond et à diriger les démarches à effectuer pour compléter l'exercice du recours et à gérer convenablement le recours (incluant son état de santé, tant sur le plan physique que psychologique);
- i) Les démarches entreprises par le Requérant pour déterminer l'étendue et la composition du groupe et pour le construire ainsi que les tentatives faites et

mesures mises en place par le Requérant pour identifier les membres du groupe proposé et entrer en contact avec eux;

- j) Le fait de savoir si le Requérant a eu des contacts avec les autres membres du groupe proposé et à quels égards;
- k) Sa capacité à entrer en contact avec les autres membres et à échanger et interagir avec eux, notamment compte tenu de son anonymat;
- l) Sa capacité à soutenir les autres membres du groupe envisagé et à faire face à des audiences publiques, notamment vu les allégations de la *Requête pour anonymat* et les allégations [3.28] et [3.29] de la *Requête pour autorisation*;
- m) Les moyens dont le Requérant dispose pour assurer la gestion d'un recours collectif et les démarches faites et à faire pour obtenir les ressources financières nécessaires pour mener à terme le présent recours collectif;
- n) Les démarches spécifiques entreprises par le Requérant relativement à la *Requête pour autorisation*;
- o) Le sérieux du recours quant aux démarches entreprises ou à entreprendre par le Requérant;

**ORDONNER** que cet interrogatoire ait lieu à l'audience lors de l'audition de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant* en l'instance;

**RENDRE** toute autre ordonnance que cette honorable Cour estime appropriée;

**LE TOUT** avec dépens.

Montréal, ce 30 avril 2014



**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de La Province canadienne de la  
Congrégation de Sainte-Croix

## AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Alain Arsenault  
Arsenault Lemieux  
2328, rue Ontario Est  
Montréal QC H2K 1W1

**Avocats ad litem du requérant**

Me Gilles Gareau  
Adams Gareau  
505, Boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 1000  
Montréal QC H2Z 1Y7

**Avocats-conseil du requérant**

Me Marc Beauchemin  
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.  
1000 rue de la Gauchetière O, Bureau 2900  
Montréal QC H3B 4W5

**Avocats de l'intimé L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal**

PRENEZ AVIS que la présente *Requête de l'intimée La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix pour permission d'interroger le Requérant et de présenter une preuve appropriée ou pertinente lors de l'audition de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* sera présentée pour décision devant l'honorable juge Julien Lanctôt de la Cour supérieure, du district de Montréal, siégeant comme juge désigné pour assurer la gestion de la présente instance, à une date et à une heure à être déterminées, au Palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans une salle à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 30 avril 2014

*Fasken Martineau DuMoulin*

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Avocats de La Province canadienne de la  
Congrégation de Sainte-Croix

\*\*\*\*\*  
\*\*\* MULTI TX/RX REPORT \*\*\*  
\*\*\*\*\*

TX/RX NO 3358  
PGS. (10)  
TX/RX INCOMPLETE  
TRANSACTION OK

- (1) 95145271410#1450
- (2) 95148480319#1450
- (3) 95148785719#1450

*OK plus*

ERROR INFORMATION

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000673-133

J.J.

Requérant

c.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA  
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX

- et -

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

Intimés

**BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR  
(ART. 146.0.2. C.P.C. ET RÈGLE 6 R.P.C. (C.S.))**

**EXPÉDITEUR**

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Tour de la Bourse	Téléphone :	+1 514 397 5147
Bureau 3700, C.P. 242		+1 514 397 5110
800, Place Victoria	Télocopieur :	+1 514 397 7600
Montréal (Québec)	Avocats au	M <sup>e</sup> Eric Simard
H4Z 1E9	dossier :	M <sup>e</sup> Stéphanie Lavallée
	N <sup>o</sup> de dossier :	10822/297163.00001

**DESTINATAIRE**

M <sup>e</sup> Alain Arsenault	ARSENAULT LEMIEUX	TÉLÉCOPIEUR : 514 527 1410
M <sup>e</sup> ...	ADAMS GARRETT	TÉLÉCOPIEUR : 514 848 0319

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000673-133

J.J.

Requérant

c.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA  
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX

- et -

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-  
ROYAL

Intimés

**BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR  
(ART. 146.0.2. C.P.C. ET RÈGLE 6 R.P.C. (C.S.))**

**EXPÉDITEUR**

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Tour de la Bourse

*Téléphone :*

+1 514 397 5147

Bureau 3700, C.P. 242

+1 514 397 5110

800, Place Victoria

*Télécopieur :*

+1 514 397 7600

Montréal (Québec)

*Avocats au*

**M<sup>c</sup> Eric Simard**

H4Z 1E9

*dossier :*

**M<sup>c</sup> Stéphanie Lavallée**

*N° de dossier :*

10822/297163.00001

**DESTINATAIRE**

**M<sup>c</sup> Alain Arsenault**

**ARSENAULT LEMIEUX**

**TÉLÉCOPIEUR : 514 527 1410**

**Me Gilles Gareau**

**ADAMS GAREAU**

**TÉLÉCOPIEUR : 514 848 0319**

**Me Marc Beauchemin**

**DE GRANPRÉ CHAIT**

**TÉLÉCOPIEUR : 514 878 5719**

**DATE DE TRANSMISSION :**

30 avril 2014

**HEURE DE TRANSMISSION :**

13h53

**NOMBRE DE PAGES INCLUANT LE PRÉSENT BORDEREAU :**

10

**NATURE DU DOCUMENT :**

Requête de l'intimée la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix pour permission d'interroger le requérant et de présenter une preuve appropriée ou pertinente lors de l'audition de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et avis de présentation

N° : 500-06-000673-133

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**J.J.**

Requérant

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA  
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-  
ROYAL**

Intimés

10822/297163.00001

BF1339

**REQUÊTE DE L'INTIMÉE LA PROVINCE  
CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-  
CROIX POUR PERMISSION D'INTERROGER LE  
REQUÉRANT ET DE PRÉSENTER UNE PREUVE  
APPROPRIÉE OU PERTINENTE  
LORS DE L'AUDITION DE LA REQUÊTE POUR  
AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS  
COLLECTIF ET AVIS DE PRÉSENTATION**

**ORIGINAL**

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Tour de la Bourse

Bureau 3700, C.P. 242

800, Place Victoria

Montréal (Québec)

H4Z 1E9

Me Eric Simard

Tél. +1 514 397 5147

Me Stéphanie Lavallée

+1 514 397 5110

Fax +1 514 397 7600